



ASSOCIATION DES OMBUDSMANS ET  
MÉDIATEURS DE LA FRANCOPHONIE

**VIII<sup>e</sup> CONGRES à DAKAR, 25-28 nov. 2013**  
**« AOMF, 15 ans : Médiation institutionnelle et crises »**

**RECOMMANDATIONS de l'AOMF**

Nous membres de l'Association des Ombudsmans et Médiateurs de la Francophonie (AOMF) ;

Réunis à Dakar du 25 au 28 novembre 2013, à l'occasion du VIII<sup>e</sup> Congrès de ladite Association ;

Considérant la mission et le statut uniques de l'ombudsman et du médiateur dans l'État de droit ;

Considérant la Résolution n° 63/169 du 20 mars 2009 de l'Organisation des Nations Unies intitulée *Le rôle de l'ombudsman, du médiateur et des autres institutions nationales de défense des droits de l'Homme dans la promotion et la protection des droits de l'Homme* ;

Considérant que cette résolution confirme le rôle que peuvent jouer l'ombudsman, le médiateur et les autres institutions nationales des droits de l'Homme, pour promouvoir la bonne gouvernance dans les administrations publiques ainsi que pour améliorer leurs relations avec les citoyens et les services qu'elles leur dispensent ; que cette résolution confirme également le rôle important que jouent l'ombudsman, le médiateur et les autres institutions nationales de défense des droits de l'Homme dans l'instauration effective de l'État de droit et le respect des principes de la justice et de l'égalité ;

Considérant les engagements inscrits à la Déclaration de Bamako du 3 novembre 2000, et plus spécifiquement ceux relatifs à la consolidation de l'État de droit et à la promotion d'une culture démocratique intériorisée et le plein respect des droits de l'Homme ;

Considérant que l'ombudsman et le médiateur participent au règlement des différends entre les citoyens et les administrations publiques, de manière souple et sans formalisme ;

Considérant que l'ombudsman et le médiateur possèdent une capacité d'intervention qui repose notamment sur la recherche de la raisonnable et de l'équité ;

Considérant que pour exercer de façon pleine et entière leur mission, l'ombudsman et le médiateur doivent bénéficier d'un cadre légal et disposer de mécanismes qui garantissent leur autonomie financière et leur indépendance fonctionnelle effectives ;

- 1) Recommandons aux États et Gouvernements membres de l'Organisation internationale de la Francophonie qui n'en possèdent pas encore, de créer une institution d'ombudsman ou de médiateur répondant aux exigences internationales.
- 2) Recommandons aux États dont sont issus les membres de l'AOMF la constitutionnalisation de leurs institutions d'ombudsmans ou de médiateurs.
- 3) Rappelons que l'AOMF dispose de l'expertise de médiation qu'elle peut mettre au service de l'OIF et des pays membres au profit de la prévention et du règlement des crises.
- 4) Soutenons le renforcement de la prise en compte effective par l'AOMF et par ses membres de la défense des droits des enfants suivant les conditions et modalités appropriées.

**Fait à Dakar, le 28 novembre 2013**